

ARRETE DU MAIRE

N° SG 24 05 045

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LM / FX

Nomenclature : **6-Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.1 Police Municipale**
Objet : Réglementation permanente d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles au n°1 avenue de Paris à Draveil

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 31.5.2024

Transmis en Préfecture le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ",

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-9 et R.417-10,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

CONSIDERANT que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement conformément à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et de réserver 1 emplacement au n°1, avenue de Paris, aménagé pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement conformément à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (G.I.G - G.I.C.),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement conformément à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles au n°1, avenue de Paris à Draveil

ARTICLE 2 :

Des panneaux réglementaires, de type B6d et M6h, viendront compléter les marquages au sol matérialisant cette prescription.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention à l'arrêt et au stationnement conformément au Code de la Route articles R 417-9 et R 471-10.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 31 MAI 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

